PROVINCE
de
NAMUR

ARRONDISSEMENT
de
DINANT
COMMUNE
De
HAVELANGE

Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette Commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 29 SEPTEMBRE 2025

Présents :
Nathalie DEMANET, Bourgmestre - Présidente;
Frank MAILLEUX, Aurélie BROUIR, Gilles RAMELOT, André-Marie GIGOT, Échevins;
Renaud DELLIEU, Viviane NIVARLET, Thibault RULOT, Nathalie RABEUX-LAMBOTTE, Pierre MALLIEU, François MEUNIER, Magali DEVILLE, Laetitia MILISSEN, Antoine MARIAGE, Louise MICHAUX, Marc LIBERT, Conseillers;
Aurélie DESSART, Directrice Générale f.f.;
Excusés :
Maxime GATHY, Conseiller;
Fabienne MANDERSCHEID, Directrice Générale;

Le Conseil Communal,

Objet : Redevance communale relative à l'instruction des demandes en matière d'urbanisme et/ou d'environnement – Exercices 2026 à 2031 inclus - Décision

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant l'augmentation substantielle des frais liés à l'instruction des demandes en matière d'urbanisme et/ou d'environnement ;

Considérant que l'instruction couvre le traitement de la demande en matière d'urbanisme et/ou d'environnement et la délivrance ou non du document ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de l'instruction, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite instruction ;

Considérant que les forfaits établis dans le présent règlement l'ont été sur base des frais réels engagés par l'administration ;

Considérant que, pour les permis de location, l'enquête est menée par un enquêteur privé agréé ; que dans ce cadre, la commune doit analyser l'ensemble des documents remis par le demandeur, et qu'en conséquence,

une redevance est demandée afin de couvrir le coût administratif relatif à la délivrance du permis de location ;

Considérant que les délais d'instructions pour chaque type de dossier est différent ; que par conséquent les délais de paiement de la présente redevance sont adaptés en fonction du type de dossier instruit ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 12 septembre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale relative à l'instruction des demandes en matière d'urbanisme et/ou d'environnement.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3 : Pour l'exercice 2026, la redevance est fixée comme suit :

A. Permis d'urbanisme (PU)

90,00 € pour un PU non soumis à publicité ;
90,00 € pour un PU soumis aux instances + **10,00 €** par avis demandé et notification par envoi postal ;
180,00 € pour un PU soumis à publicité + **10,00 €** par avis demandé et notification par envoi postal ;
180,00 € pour un PU soumis aux instances et à publicité + **10,00 €** par avis demandé et notification par envoi postal ;
250,00 € pour un dossier de permis portant sur la régularisation spontanée d'infractions urbanistiques ;
90,00 € pour un PU délivré par le Fonctionnaire délégué soumis à publicité ;
25,00 € pour une prorogation de permis ;
90,00 € lorsque dans une même procédure : délivrance d'une nouvelle décision du Collège suite à une suspension, une annulation ou un retrait de permis ;
90,00 € pour des prestations dans le cadre d'un recours.

B. Permis d'urbanisme de constructions groupées / immeubles à appartements

150,00 € par logement pour un permis d'urbanisation ;
150,00 € par logement pour un permis d'urbanisation groupé ;
150,00 € par lot pour une modification de permis d'urbanisation.

C. Contrôle d'implantations des nouvelles constructions

60,00 € par contrôle d'implantations.

D. Copie de plans

5,00 € par plan pour une copie au format A3 ;
Application des **frais réels** en cas de copie dans un format supérieur au format A3.

E. Certificats d'urbanisme

30,00 € pour un certificat d'urbanisme n°1 ;
90,00 € pour un certificat d'urbanisme n°2 + application des **frais réels** dans le cas d'enquête publique.

F. Permis d'environnement et permis unique

800,00 € pour un permis de classe 1 d'environnement ;
90,00 € pour un permis de classe 2 d'environnement ;
1.100,00 € pour un permis de classe 1 unique ;
145,00 € pour un permis de classe 2 unique ;
10,00 € pour une déclaration de classe 3 envoyée par voie électronique ; application des **frais réels** en cas d'envoi postal ;
90,00 € pour des prestations dans le cadre d'un recours.

G. Renseignements urbanistiques

70,00 € pour des renseignements portant sur moins de 10 parcelles ;
90,00 € pour des renseignements portant sur 10 parcelles + **10,00 €** par parcelle supplémentaire.

H. Notification de division

30,00 € par notification.

I. Permis de location

30,00 € pour un logement individuel ;
30,00 € pour un logement collectif + **5,00 €** par pièce.

J. Procédure de modification de voirie

90,00 € par demande.

Article 3bis : Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, ces taux seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice.

Article 4 : Délais de paiement :
Dans le cas d'un permis d'urbanisme, d'un certificat d'urbanisme n°2, d'un permis d'urbanisation groupé ou non, ou d'une modification de permis d'urbanisation, la redevance est perçue dans les 15 jours de la réception de l'accusé de réception communal précisant que la demande est complète ; et ce, par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale de Havelange.

Les données et modalités de paiement seront communiquées au redevable lors de la délivrance de l'accusé de réception.

Dans le cas d'une déclaration de classe 3, d'un permis d'environnement ou d'un permis unique, le paiement de la redevance doit être effectué par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale de Havelange, préalablement ou au plus tard le jour du dépôt de la demande. Le redevable devra joindre une preuve de paiement lors du dépôt du dossier.
Les données et modalités de paiement seront communiquées au redevable, par simple demande au service « Cadre de Vie » de la Commune de Havelange.

Pour tous autres cas, la redevance est perçue au comptant, lors de la demande, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 € et seront recouvrés par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Havelange ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration, demande de permis ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale f.f.
Aurélie DESSART

La Bourgmestre - Présidente
Nathalie DEMANET

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice générale f.f.
Aurélie DESSART

COMMUNE DE HAVELANGE - NAMUR -

La Bourgmestre - Présidente
Nathalie DEMANET